

SEANCE 1
APPROPRIATION PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'AFFECTATION

Mots clés :

Propriété publique – Propriété privée – Affectation – Domaine public – Domaine privé –
Domaine public naturel – Domaine public mobilier

Documents de séance :

Propriété publique :

- CC, n° 86-207 DC des 25-26 juin 1986, *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social [Privatisation]* (Commenté par Caroline Chamard-Heim dans *Les grandes décisions du droit administratif des biens*)
- Cass. 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, n°86-14.167, *Bureau de recherches géologiques et Minières (BRGM) c/ Sté Lloyd Continental*

Propriété publique et domaine public :

- Article L.2111-1 du CGPPP
- Article L.3111-1 du CGPPP
- Article L.2111-3 du CGPPP
- Article L.2141-1 du CGPPP
- CE, ass. Avis, 10 juin 2004, *Agence France-Presse* (Commenté par Philippe Yolka dans *Les Grandes décisions du droit administratif des biens*)
- CE, 21 avril 1997, *Société Sagifa*, n°147602

Propriété privée et affectation :

- René CAPITANT, note sous CE, 17 février 1932, *Commune de Barran* (D., 33.3.49)
- CC, n° 2005-513 DC du 14 avril 2005, *Loi relative aux aéroports* (Commenté par Caroline Chamard-Heim dans *Les grandes décisions du droit administratif des biens*)
- Cour de cassation, 3^e civ., 7 mars 2007, *Madame Lasserre c/ EDF*

Exercice :

Dissertation : L'appropriation publique est-elle nécessaire à la protection de l'affectation ?

Bibliographie indicative :

DAVID (C.), « Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité publique », *LPA*, 17/08/2007, n°165, p.3

FATÔME (E.), « A propos des bases constitutionnelles du domaine public », *AJDA*, 2003, p. 1192.

FATÔME (E.), « A propos des bases constitutionnelles du domaine public (suite) », *AJDA*, 2003, p. 1404.

GAVIN-MILLAN-OOSTERLYNCK (E.), « Les servitudes établies pour l'utilité publique n'empruntent pas le régime des servitudes de droit privé et ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive », *RDI*, 2007, p. 414.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

(...)

Quant à la détermination des entreprises visées par l'article 4 et figurant sur la liste annexée à la loi :

52. Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que les dispositions de l'article 4 et les énonciations de la liste d'entreprises annexée à la loi méconnaîtraient les dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel "Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité." ; qu'il suit de là que serait contraire à la Constitution le transfert du secteur public au secteur privé de certaines entreprises figurant sur la liste annexée à la loi et dont l'exploitation revêt les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait ;

53. Considérant que, si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas ; qu'il suit de là que le fait qu'une activité ait été érigée en service public par le législateur sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle à ce que cette activité fasse, comme l'entreprise qui en est chargée, l'objet d'un transfert au secteur privé ;

54. Considérant qu'aucune des entreprises qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 4 de la loi ne peut être regardée comme exploitant un service public dont l'existence et le fonctionnement seraient exigés par la Constitution ; qu'en particulier, à supposer que le législateur ait, comme le font valoir les députés auteurs de la première saisine, entendu créer par la nationalisation de l'ensemble des banques, un service public du crédit, cette création qui ne procédait d'aucune exigence constitutionnelle n'a pu mettre obstacle à ce que certaines activités de crédit et les banques qui s'y livrent fassent, en vertu d'une nouvelle législation, retour au secteur privé ;

55. Considérant que la notion de monopole de fait visée dans le neuvième alinéa précité du Préambule de la Constitution de 1946 doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent dans ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises ; qu'on ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités ; que, compte tenu de ces considérations, il n'est pas établi, en l'état, que ce soit par une erreur manifeste d'appréciation que les entreprises figurant sur la liste annexée à la loi ainsi que leurs filiales aient été regardées comme ne constituant pas des monopoles de fait ;

56. Considérant, dès lors, que la détermination des entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 4 de la loi conformément à la liste annexée à cette loi n'est pas contraire à la Constitution ;

. Quant aux conditions et au prix auxquels seront transférées au secteur privé les entreprises visées à l'article 4 de la loi :

57. Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir qu'il serait inadmissible que les entreprises du secteur public devant être transférées au secteur privé fussent cédées à un prix inférieur à leur valeur réelle ; que la cession à un tel prix méconnaîtrait fondamentalement le principe d'égalité en procurant aux acquéreurs de ces entreprises un avantage injustifié au détriment de l'ensemble des citoyens ; que, cependant, aucune des dispositions de la loi d'habilitation n'apporte de garanties contre la cession à des prix insuffisants des entreprises visées par l'article 4 de la loi ; qu'en outre l'obligation inconditionnelle faite au Gouvernement de procéder au transfert de la totalité des participations majoritaires de l'État dans ces entreprises avant le 1er mars 1991 peut, si cet apport massif excède comme on peut le penser la capacité du marché, avoir pour effet la cession à vil prix de portions importantes du patrimoine national sans exclure la possibilité de transferts à des mains étrangères préjudiciables à l'indépendance nationale ;

58. Considérant que la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ; que cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; qu'elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ; que cette protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ;

59. Mais considérant que l'article 4 de la loi prévoit, dans son deuxième alinéa, que les transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5 ; que l'article 5 de la loi prévoit que, par voie d'ordonnance, seront fixées les règles d'évaluation des entreprises et la détermination des prix d'offre, ce qui interdit de transférer les entreprises visées à l'article 4 de la loi lorsque le prix auquel elles pourraient être cédées serait inférieur à leur valeur réelle ; qu'il résulte des travaux préparatoires que le Gouvernement s'est engagé à faire procéder à des évaluations par des experts indépendants et à ne pas céder les entreprises visées à l'article 4 de la loi à un prix inférieur à leur valeur ; que les garanties qui doivent préserver l'indépendance nationale résulteront également des ordonnances prévues par l'article 5 de la loi ;

60. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'article 4 de la loi doit se comprendre comme ne prévoyant la date limite du 1er mars 1991 que pour la réalisation des transferts à un prix conforme aux intérêts patrimoniaux de l'État, et dans le respect de l'indépendance nationale, étant entendu que les transferts qui, à cette date, n'auraient pas été engagés ou terminés ne pourraient avoir lieu ou s'achever qu'en vertu d'une nouvelle disposition législative ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

61. Considérant, de même, que les dispositions de l'article 5 auxquelles renvoie le deuxième alinéa de l'article 4 doivent se comprendre comme imposant au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance des dispositions selon lesquelles l'évaluation de la valeur des entreprises à transférer sera faite par des experts compétents totalement indépendants des acquéreurs éventuels ; qu'elle sera conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéficiaires

réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir ; que, de même, l'ordonnance devra interdire le transfert dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs ne serait pas supérieur ou au moins égal à cette évaluation ; que le choix des acquéreurs ne devra procéder d'aucun privilège ; que l'indépendance nationale devra être préservée ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

Cass. 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, n°86-14.167, *Bureau de recherches géologiques et Minières (BRGM) c/ Sté Lloyd Continental*

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil ;

Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé ; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980 ;

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Llyod continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen,

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mars 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article L. 2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes.

Article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

CE, ass. Avis, 10 juin 2004, *Agence France-Presse*

Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre de la question de savoir si l'ensemble immobilier, situé place de la Bourse à Paris, qui constitue le siège de l'Agence France-Presse (AFP), appartient ou non au domaine public ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse modifiée par le décret n° 81-156 du 18 février 1981 ;

Vu le décret n° 57-281 du 9 mars 1957 pris pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse modifié par le décret n°75-215 du 4 avril 1975 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse signée le 2 mars 1967 ;

Vu l'acte, en date du 1^{er} août 1968, de cession par l'Etat à l'Agence France-Presse d'un ensemble immobilier sis place de la Bourse et rue Vivienne à Paris, y compris les décisions du même jour, annexées à l'acte de cession, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'information autorisant la remise au service des domaines en vue de son aliénation au profit de l'Agence France-Presse de l'ensemble immobilier susmentionné ; Est d'avis, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. - L'Agence France-Presse, à laquelle a été confiée à la Libération l'activité de la branche « information » de l'agence Havas fondée en 1835 et à laquelle une ordonnance du 30 septembre 1944 avait donné provisoirement un statut d'établissement public, a été dotée d'un statut permanent et original par la loi susvisée du 10 janvier 1957. Ce statut législatif impose à l'Agence des « obligations fondamentales » énoncées à l'article 2 de la loi, au nombre desquelles figurent son indépendance, l'impartialité et l'exactitude de l'information qu'elle fournit à ses usagers ainsi que, dans la mesure de ses ressources, le fonctionnement d'un réseau d'envergure mondiale. Pour assurer l'indépendance de l'Agence, qualifiée d'« organisme autonome doté de la personnalité civile », tant à l'égard de l'Etat que des intérêts privés, le législateur en a confié la direction à un conseil d'administration composé de représentants des usagers et du personnel, en majorité des représentants des directeurs d'entreprises de presse françaises désignés par les organismes professionnels du secteur, et à un président directeur général désigné en dehors de ses membres par le conseil d'administration. L'Etat, qui n'exerce aucune tutelle sur l'Agence, n'est représenté au conseil d'administration, au titre des services publics usagers, que par trois membres sur quinze. Un conseil supérieur, dont la composition a été conçue pour assurer son indépendance, est chargé de veiller, aux termes de l'article 3 de la loi, au respect par l'Agence des « obligations fondamentales » susmentionnées. Les ressources de l'Agence sont constituées par le produit de ses ventes et par le revenu de ses biens. Une commission financière de trois personnes, dont deux membres de la Cour des comptes, est chargée de contrôler la gestion financière de l'Agence.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 10 janvier 1957, rapprochées des termes de l'exposé des motifs et éclairées par les travaux parlementaires, que l'Agence France-Presse présente le caractère d'un organisme de droit privé sui generis. Dès lors que seules les personnes publiques peuvent être propriétaires d'un domaine public, il résulte de ce qui précède que l'Agence France-Presse ne peut détenir un domaine public qui lui soit propre.

II. - L'ensemble immobilier situé place de la Bourse et rue Vivienne à Paris, dans lequel l'Agence France-Presse a installé son siège social, est formé de biens qui ont été acquis par l'Etat et cédés par celui-ci à l'Agence conformément aux prévisions de l'article 16 de la loi susvisée du 10 janvier 1957. Il ressort de l'acte de cession en date du 1^{er} août 1968 reçu en la forme administrative par le préfet de Paris qu'à cette date les immeubles, qui étaient occupés par les bureaux de l'Agence France-Presse à l'exception du bâtiment situé au numéro 13 de la place de la Bourse, lequel était en cours de démolition, avaient fait, préalablement à leur cession à l'Agence France-Presse, l'objet de décisions de déclassement par lesquelles le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'équipement et du

logement et le ministre de l'information ont autorisé leur remise au service des domaines en vue de leur vente.

Ainsi à la date de cette cession, l'ensemble immobilier en cause ne constituait pas une dépendance du domaine public de l'Etat.

CE, 21 avril 1997, *Société Sagifa*, n°147602

Vu le recours sommaire du MINISTRE DU BUDGET et le mémoire complémentaire enregistrés les 4 mai et 3 septembre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DU BUDGET demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 4 mars 1993 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté ses conclusions tendant à ce que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Versailles, les taxes foncières sur les propriétés bâties établies, au titre des années 1983 et 1984, au nom de la société anonyme Sagifa pour un immeuble situé Place de la gare à Fontainebleau, soient mises à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) par voie de mutation de cote ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Struillou, Auditeur,

- les observations de Me Odent, avocat de la SNCF,

- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la SNCF :

Considérant qu'en vertu d'un traité du 1er février 1950, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a accordé à la société anonyme PIC -aux droits de laquelle sont venues successivement la société anonyme Vénot-Pic et, en dernier lieu, la société anonyme Sagifa-l'autorisation temporaire d'occuper, en gare de Fontainebleau-Avon, des terrains dépendant du domaine public ferroviaire afin d'y établir un dépôt de fers devant être desservi par un embranchement spécifique, lequel a fait l'objet d'un traité particulier le 1er janvier 1969 ; qu'à la même date, le traité du 1er février 1950 a été remplacé par un nouveau traité en vertu duquel la SNCF a autorisé la société anonyme Vénot-Pic, dans les conditions prévues par le cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (CCO) et par le cahier des conditions générales d'établissement, d'entretien et d'usage des accès particuliers dans les gares (CCA), à occuper un terrain et à y maintenir divers bâtiments, notamment, des hangars métalliques édifiés en 1953 ; que, pour ces derniers, et au titre des années 1983 et 1984, l'administration a d'abord assujéti la société anonyme Sagifa à la taxe foncière sur les propriétés bâties, puis, sur réclamation de celle-ci, mis, par voie de mutation de cote, cette taxe à la charge de la SNCF et enfin, sur réclamation de cette dernière, remis, par une nouvelle mutation de cote, les mêmes taxes à la

charge de la société anonyme Sagifa ; que, devant la cour administrative d'appel de Paris, saisie par la société anonyme Sagifa à la suite du rejet de sa demande par le tribunal administratif de Versailles, l'administration a demandé que ces taxes soient remises à la charge de la SNCF ; que le MINISTRE DU BUDGET se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour a rejeté la requête de la société anonyme Sagifa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts : "I- Sous réserve des dispositions des articles 1 403 et 1 404, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel ..." ;

Considérant qu'aux termes du cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (CCO), dans son édition en vigueur en 1984 et 1985 : "La SNCF peut mettre à disposition de ses clientsmarchandises des emplacements situés dans ses emprises ... en vue de leur permettre de déposer d'entreposer les marchandises faisant l'objet de leur commerce ou de leur industrie, devant être ou ayant été transportés par chemin de fer. La mise à disposition et l'utilisation de l'emplacement sont régies par une convention particulière et par les présentes conditions générales en tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses stipulées dans ladite convention." ; qu'aux termes de l'article 3-2 de ce cahier "Le concessionnaire procède à ses frais à l'aménagement de l'emplacement concédé. Avant tout commencement d'exécution, il doit soumettre à l'approbation de la SNCF le projet des installations, constructions et aménagements qu'il désire réaliser et dont il demeurera propriétaire pendant la validité de la convention." ;

Considérant que l'appropriation privative d'installations superficielles édifiées par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas incompatible avec l'inaliénabilité de celui-ci, lorsque l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'autorisation accordée par la SNCF à la société anonyme Sagifa d'occuper des terrains appartenant au domaine public et d'y édifier certaines constructions l'a été, non pour les besoins du service public, mais pour les seuls besoins de l'activité du permissionnaire, et que les hangars édifiés par ce dernier ne constituent pas un accessoire indispensable du domaine public affecté à ce service public ; qu'en conséquence, les dispositions précitées du cahier des conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises, dans leur rédaction alors en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par une clause du traité liant la SNCF et la société anonyme Sagifa, ont pu légalement prévoir que le permissionnaire demeurerait propriétaire pendant la validité de la concession des installations et constructions réalisées par lui sur le domaine public, bien qu'en vertu de l'article X-III du traité du 1er janvier 1969 et de l'article 10-3-a du cahier ci-dessus mentionné, la SNCF puisse, en fin d'autorisation, accéder sans indemnité à la propriété des installations et constructions réalisées par le permissionnaire, et y a d'ailleurs accédé en juin 1985 ;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que seule la société anonyme Sagifa était légalement redevable en 1983 et en 1984 de la taxe foncière sur les propriétés bâties due à raison des han-

gars édiflés en gare de Fontainebleau-Avon, la cour administrative d'appel n'a commis aucune erreur de droit ;

Article 1er : Le recours du MINISTRE DU BUDGET est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à la société anonyme Sagifa et au ministre de l'économie et des finances.

René CAPITANT, note sous CE, 17 février 1932, *Commune de Barran* (D., 33.3.49)

CE, 17 février 1932, *Commune de Barran*

« Des stalles qui garnissaient une église lors de la promulgation de la loi du 2 janvier 1907 sont demeurées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (L. 2 janvier 1907, art. 5) ;

En l'absence d'un décret mettant fin à cette affectation, celle-ci ne cesse pas, nonobstant la vente consentie par la commune ;

Dès lors, c'est à bon droit que le préfet interdit l'enlèvement de ces meubles et enjoint au maire de veiller à leur conservation dans l'église.

Une commune qui a vendu à un particulier certains meubles garnissant l'église, est non recevable à poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté ministériel classant ces objets sans le consentement de l'acquéreur ; seul celui-ci, en admettant qu'il soit devenu propriétaire, aurait qualité à cet effet (L. 31 déc. 1913, art. 15 et 16 ; L. 31 déc. 1921, art. 35).

(...) »

René Capitant, note sous CE, 17 février 1932, *Commune de Barran* (D., 33.3.49)

Le Conseil d'Etat tranche dans cet arrêt, avec autant de sûreté que d'impeccable élégance, une question qui pouvait sembler délicate.

L'église paroissiale de Barran, comme l'a expliqué M. Rouchon-Mazerat dans ses conclusions, contient vingt stalles sculptées du XVe siècle. Dix sont placées sur le pourtour du chœur ; les dix autres ont été enlevées à la suite d'un remaniement et reléguées dans l'abside, derrière le maître-autel. Or, pour se procurer les ressources nécessaires à la réparation de l'église, dont la toiture et le clocher étaient en mauvais état, la commune avait vendu les dix stalles démontées, ainsi qu'un confessionnal du XVIIe siècle, à un antiquaire parisien, pour la somme de 70 000 fr. La vente était approuvée, l'acte enregistré, le prix versé, les stalles emballées, quand un amateur d'art, de passage à Barran, signala au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts l'intérêt de ces pièces. Son intervention fut efficace puisque, d'une part, le préfet du Gers, sur l'invitation du ministre, prescrivit au maire de s'opposer au transfert des stalles et de veiller à leur conservation dans l'église, et que, d'autre part, le ministre les classa parmi les monuments historiques.

Ces deux décisions ayant été attaquées, le Conseil d'Etat a rejeté les deux recours ; le second, visant le cassement, parce que la commune n'avait pas qualité pour agir, et le premier, auquel seul nous nous attacherons ici, parce que la vente était contraire à l'affectation des stalles.

La Haute Assemblée, qui s'est d'ailleurs contentée de suivre le commissaire du Gouvernement motive son arrêt avec une admirable concision. Elle ne se laisse pas aller, comme elle eût pu être facilement tentée de le faire, à examiner la question de savoir si la vente était valable ou nulle, si la propriété des stalles a été transférée ou non à l'acheteur. Elle se contente de se référer à la loi du 2 janvier 1907, dont l'art. 5 décide qu'« à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » Estimant que les stalles litigieuses, malgré les circonstances qui les ont fait reléguer dans l'abside, figurent bien parmi les meubles garnissant l'église, elle les déclare grevées d'une affectation qui subsiste tant qu'une désaffectation n'est pas intervenue et qui impose en toute occurrence leur maintien dans l'église à la disposition des fidèles et du ministre du culte. « Que ces stalles, disait M. Rouchon-Mazerat, appartiennent aujourd'hui à la commune ou au sieur Touzain (question de propriété dont le Conseil d'Etat n'est pas juge), elles n'en demeurent pas moins affectées obligatoirement au culte. Peu importe que curé et fidèles aient été d'accord avec le maire pour les aliéner. La désaffectation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat ou par la loi. » Et faisant écho à cette opinion, le Conseil d'Etat déclare dans son arrêt « qu'en l'absence d'un décret mettant fin à l'affectation, celle-ci n'a pas cessé nonobstant la vente consentie par la commune ».

La solution, ainsi motivée, semble établie sur les bases juridiques les plus solides. Elle présente assurément un grand intérêt pratique, en ce qu'elle protège toutes ces statues de saints et de saintes, tous ces trésors, tous ces chefs-d'œuvre dont trop souvent les antiquaires parviennent à déposséder nos églises. Nous voudrions montrer qu'elle est également intéressante du point de vue théorique.

Bien qu'il ne parle ni de domanialité ni d'inaliénabilité, bien qu'il soit appuyé tout entier sur la loi de 1907 et semble ne valoir que dans le champ d'application de cette loi, l'arrêt nous semble toucher directement à la théorie de l'inaliénabilité domaniale et montrer de façon particulièrement frappante l'évolution profonde qu'elle a subie.

Qu'est-ce que l'inaliénabilité domaniale ? On connaît des discussions doctrinales qui se donnent cours en cette matière. Peu de controverses sont plus célèbres en droit administratif, mais peu aussi rendent un son plus faux et semblent plus éloignées de la réalité. Le Conseil d'Etat s'est toujours soigneusement abstenu d'y prendre part. Dans l'arrêt rapporté, il évite tout mot, toute expression qui pourrait l'évoquer. Et pourtant, malgré ce pragmatisme, ou plutôt grâce à lui, la solution qu'il apporte jette un trait de lumière éclatante au sein de cette obscure théorie. Elle nous montre, en effet, qu'à vrai dire il n'y a plus, dans le domaine, de choses inaliénables ; il n'y a que des choses affectées. La notion d'inaliénabilité s'est changée en celle d'affectation, affectation qui ne touche pas d'ailleurs à la propriété des choses, mais seulement à leur utilisation. Ainsi les stalles de l'église de Barran ont pu être valablement vendues, mais, après comme avant, elles restent affectées à l'usage des fidèles. L'affectation est un acte administratif (ou législatif) pris dans certaines formes et qui ne peut être détruit que par un acte de désaffectation contraire. Tant qu'il n'est pas abrogé, il s'impose, et sa valeur juridique, supérieure à celle des actes de droit privé, le met hors d'atteinte de tout acte de disposition, quel qu'il soit. L'affectation de l'objet subsiste, comme dit le Conseil d'Etat, *nonobstant* toute vente contraire. Si l'on veut encore parler d'inaliénabilité, que ce ne soit donc plus d'inaliénabilité de la chose, mais plutôt de l'affectation. C'est l'affectation qui est inaliénable et irrévocable, sinon par une désaffectation prononcée dans les mêmes formes. Acte de police, au sens large du mot, elle vaut en dépit des conventions contraires, comme les lois d'ordre public prévalent sur l'autonomie des parties. Si imprévu que soit ainsi le rapprochement, l'inaliénabilité domaniale, sous ce jour, n'est plus qu'un aspect de l'inaliénabilité du pouvoir de police, une application de la théorie du fait du prince. Hauriou, sous l'arrêt *Prevet*, définit le fait du prince comme cette faculté de l'Etat puissance publique de n'être jamais lié,

de se retrouver prince, « c'est-à-dire absolu, au sens premier du mot », même après s'être lié et à l'égard même de son cocontractant. M. Léon Blum, lors de l'arrêt *Tramways des Bouches-du-Rhône*, en a, dans d'admirables conclusions, déduit le pouvoir imprescriptible et inaliénable de l'Administration de modifier le cahier des charges d'une concession de service public. Or, comme le règlement d'un service public, la décision d'affecter un bien à un but public est un acte de puissance, un acte réglementaire, créant au profit et à la charge de l'Administration la compétence inaliénable et imprescriptible de prendre toutes mesures que commandera la gestion de la chose conforme à sa destination, et cette compétence est opposable à tous, et à l'Administration elle-même si elle vient à se lier par contrat, car la mesure réglementaire ne peut être retirée que par une autre mesure réglementaire, l'affectation détruite que par une désaffectation.

A cette théorie de l'affectation, qui a permis au Conseil d'Etat de trancher avec une si parfaite aisance l'affaire des stalles de l'église de Barran, nous sommes ainsi amenés à reconnaître une portée très large, qui dépasse infiniment le cadre de l'espèce. Elle nous semble, en effet, susceptible d'être appliquée dans tous les cas où la doctrine classique parlerait d'inaliénabilité, et c'est pourquoi nous pouvons dire qu'elle constitue la forme moderne et positive de l'inaliénabilité domaniale. Qu'il s'agisse d'églises, de routes, de voies ferrées, de rivières navigables, de bâtiments publics ou des tableaux de nos musées, cessons de rechercher s'ils sont inaliénables, mais constatons plus simplement leur affectation, pour la faire respecter : cette affectation rappelle d'inefficacité tout acte susceptible d'y faire obstacle. Partout où l'on disait inaliénabilité, disons affectation, et la magnifique limpidité de l'arrêt *Commune de Barran* s'étendra à toute matière du domaine. Qu'il nous soit permis d'indiquer les principales conséquences de cette méthode. Elles ont trait à la *durée*, à la *mesure* et au *domaine* de l'inaliénabilité.

1° Pourquoi l'inaliénabilité du domaine cesse-t-elle avec sa désaffectation ? C'est ce qu'il était parfois difficile d'expliquer, surtout dans la doctrine qui cherchait dans la nature et la structure d'un bien le critère de sa domanialité. La règle est, au contraire, évidente du moment que l'inaliénabilité du bien n'exprime rien autre que son affectation.

2° La notion d'affectation est, de même, infiniment plus souple, plus nuancée, plus adéquate à la réalité et à la jurisprudence que la notion d'inaliénabilité pour rendre compte de la mesure de ce qu'il est permis ou non de faire relativement à un bien déterminé. L'inaliénabilité est une notion rigide, qui évoque un statut uniforme pour tous les biens du domaine public. Elle est aussi une notion fautive, dans la mesure où elle implique l'idée de propriété, de vente ou de constitution de droits réels. La réalité est autre et infiniment plus subtile. Seule la notion d'affectation peut en rendre compte. Les biens du domaine ont, en effet, les affectations les plus diverses. Usage direct du public, disposition par les fidèles, utilisation par un service public, l'affectation varie d'un bien à un autre, et par suite la liste des actes qui, en chaque hypothèse, sont susceptibles de lui porter atteinte. Tous les actes compatibles avec cette affectation sont licites et produiront effet, alors même qu'ils constitueraient des droits réels sur le domaine (théorie des droits réels administratifs), de même que tout acte sera sans force qui tendrait à détourner le bien de cette affectation.

Il y a d'ailleurs longtemps déjà que la majorité de la doctrine a substitué, au critérium classique de la domanialité publique, le critère de l'affectation à un service public ou à l'usage direct du public (V. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 12^e é., p. 789-790 ; Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. 3, p. 336 ; L. Rolland, *Précis de droit administratif*, 4^e éd., n^o 501 et 529 ; Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. 3, *Les biens*, par Maurice Picard n^o 118). M. Jèze, récemment encore, dans les notes de jurisprudence qu'il fait paraître dans la *Revue du droit public* (1931, p. 763), montrait l'insuffisance de la doctrine classique qui définit le domaine public comme englobant les portions de territoire « insusceptibles de propriété privée ». Il n'y a pas de choses, disait-il, qui, par nature, soient insuscep-

tibles de propriété privée, comme l'enseignait Domat, Loyseau ou Proudhon. Il n'y a même pas de choses dont on puisse dire, comme M. le doyen Berthélémy, que « personne n'aurait l'idée de les acheter ». On peut toujours avoir l'idée de les acheter et, ajouter M. Jèze, la preuve en est qu'en Angleterre on les achète. La conséquence est qu'il ne peut y avoir d'inaliénabilités naturelles, mais seulement des inaliénabilités légales et que le critère de la domanialité doit être cherché non dans la nature des choses, mais dans un acte de la volonté étatique, qui est précisément l'acte d'affectation.

Ce raisonnement est juste et l'on peut considérer, en effet, la doctrine classique comme définitivement écartée et reléguée dans l'histoire. Mais la doctrine nouvelle risque elle-même d'être déjà dépassée. Sans doute, elle fait une part à l'idée d'affectation, mais une part peut-être insuffisante. Elle n'y voit que le critérium de la domanialité et continue de croire en l'existence d'un domaine inaliénable. Ne faut-il pas aller plus loin et dire, comme nous l'avons fait, que l'inaliénabilité du domaine ne signifie rien d'autre que con affectation ? Les biens affectés à un service public ne sont pas inaliénables, ils sont seulement grevés d'affectation.

Dès qu'on admet ce point de vue se dissipe une difficulté à laquelle se heurte M. Jèze et qu'il n'arrive guère, quoi qu'il en pense à résoudre de façon satisfaisante. Partisan du critère de l'affectation au service public, M. Jèze se croit pourtant obligé d'y apporter certaines restrictions. Il ne peut admettre que « les tables et chaises, les porte-plumes, les encriers, les grattoirs, les buvards dont se servent les employés d'un ministère » soient inaliénables et imprescriptibles. Aussi propose-t-il de dire que, parmi les choses affectées spécialement et directement au service public, seules celles qui sont essentielles à son fonctionnement font partie du domaine public. Ainsi « les routes, rues et places des villes, les fleuves, les canaux, les forteresses... mais non les casernes, les écoles, les palais de justice. » Car, ajoute-t-il, « c'est le juge et non le palais de justice, c'est le professeur et non l'édifice scolaire, ce sont les soldats et non la caserne qui jouent le rôle essentiel ». « De même, dit-il encore, la disparition de tel fusil, de tel canon, de tel cheval déterminé ne compromet par la défense nationale. Il faut dire la même chose de tel livre, de tel tableau, etc. Ceci conduit à décider que les meubles, en général, ne font pas partie du domaine public. » On ne peut qu'approuver la préoccupation qui conduit l'auteur à faire ces distinctions et on est tout prêt à lui accorder qu'il est absurde de soutenir que la plume d'oie de M. Badin soit inaliénable et imprescriptible. Mais on ne peut s'empêcher néanmoins de trouver bien subtiles ses distinctions et bien imprécises les frontières du domaine public telles qu'il les établit. Or la source de son erreur n'est-elle pas de parler encore d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ? Il n'y a, répétons-le que des choses affectées au service public. La question, dans chaque espèce, est de savoir ce qu'exige cette affectation et comment doit se faire la désaffectation pour être régulière. La variété infinie des affectations, de leur nature, de leur mesure et de leur forme, permet largement cette souplesse de solutions que l'éminent auteur attend vainement d'un assouplissement du critère de l'inaliénabilité.

Ainsi, pour résumer, la notion d'affectation, dans son sens actuel, est plus que le critère, elle se confond avec la notion même de l'inaliénabilité.

3° On définit habituellement le domaine public par son inaliénabilité. Le domaine public serait la portion inaliénable du domaine. Nous devons dire, après ce qui précède, qu'il en représente les dépendances grevées d'affectation. Mais cette simple rectification risque de nous conduire plus loin qu'il ne semble d'abord, à rien de moins qu'à mettre en doute l'existence même du domaine public.

Il en résulte, en effet, tout d'abord qu'il ne saurait y avoir entre le domaine public et le domaine privé de frontière tranchée dans le genre de celle que la doctrine classique essayait de tracer. Pour qu'on puisse arrêter une liste des dépendances du domaine public, il faut que

celles-ci soient soumises à un régime juridique uniforme et déterminé, tel que pouvait être le régime d'inaliénabilité. L'idée d'affectation, au contraire, est trop nuancée pour prêter à une classification rigide. A chaque genre d'affectation correspond un régime juridique. Le domaine public tend donc, de ce point de vue, à se fractionner, à se diversifier.

D'autre part, l'idée d'affectation n'est pas nécessairement liée à l'idée du domaine. Des biens privés, appartenant à des particuliers, peuvent également être affectés à une destination publique. Telles sont les propriétés grevées d'une servitude d'utilité publique. Tel est, dans l'espèce même, le cas des stalles de Barran, si, comme le Conseil d'Etat en admet la possibilité, la vente en a été valable et la propriété transférée à l'acquéreur. C'est la même idée qui explique la thèse souvent critiquée, mais, de notre point de vue, parfaitement justifiée, du Conseil d'Etat dans l'affaire du chemin de fer de Sceaux (16 juillet 1909, D. P. 1911.3.73 : les terrains de la ville ont pu être affectés au service d'un chemin de fer d'intérêt général sans sortir du domaine communal. Pour la même raison, certains auteurs ont pu se demander si les 40 000 km de voies départementales récemment rangées dans la voirie nationale (L. 16 avr. 1930 art. 146) font partie du domaine de l'Etat. Affectation et expropriation jouent sur deux plans différents. La question de l'affectation d'un bien est indépendante de la question de sa propriété.

Dès lors, faut-il encore parler de domaine public ? Sans doute, il est toujours loisible de distinguer, dans es domaine des collectivités publiques, les biens qui sont soustraits à toute affectation publique et ceux qui sont au contraire soumis à une semblable affectation. Mais une distinction analogique est possible parmi les biens qui sont objets de propriété privée. Et si l'on admet avec nous que l'idée essentielle est cette d'affectation, que c'est l'affectation qui crée le régime spécial, dans sa mesure et à son image, on ne sera pas loin de nier l'utilité de la notion de domaine public. Elle apparaîtra comme une notion vieillie, à laquelle il conviendrait de substituer, comme à celle d'inaliénabilité, la notion d'affectation.

Aucun auteur jusqu'à présent n'a pu se flatter de fournir du domaine public un critère qui rendît compte de la jurisprudence. N'est-ce pas le signe que la doctrine doit, sur ce point, modifier ses formules ?

René CAPITANT,

Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

CC, n° 2005-513 DC du 14 avril 2005, <i>Loi relative aux aéroports</i>

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 8 avril 2005 ;

Vu les observations en réplique, enregistrées le 12 avril 2005 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative aux aéroports ; que, selon eux, son article 6, relatif à la société Aéroports de Paris, serait contraire au principe de continuité du service public et méconnaîtrait l'article 34 de la Constitution ; qu'ils reprochent également à son article 9, relatif aux redevances aéroportuaires, d'être entaché d'incompétence négative ;

- SUR LA MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC
:

2. Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi déferée : " Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la société Aéroports de Paris assure les services publics liés à l'exploitation des aérodromes mentionnés au premier alinéa et exécute, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, les missions de police administrative qui lui incombent " ;

3. Considérant que, selon les requérants, ni cet article, ni aucune autre disposition du titre Ier de la loi déferée ne prévoient les garanties nécessaires au " respect des exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics " ; qu'ils estiment, en particulier, que les biens déclassés et remis en pleine propriété à Aéroports de Paris en vertu de la loi déferée auraient dû être " soumis à un régime particulier permettant de garantir la continuité du service public " ; qu'ils font valoir que l'autorité administrative doit être en mesure " de reprendre sans délai la maîtrise directe de l'exploitation des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly " si l'exigent " des motifs d'intérêt général tels que les nécessités de la défense nationale ou de la vie économique du pays " ;

4. Considérant que le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne saurait avoir pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il reste affecté ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 2, 5 et 6 de la loi déferée que la majorité du capital de la société Aéroports de Paris sera détenue par l'Etat ; qu'après avoir défini les missions de cette société, le législateur a précisé qu'un cahier des charges fixera les conditions dans lesquelles elle assurera les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite et exécutera les missions de police administrative qui lui incombent ; que ce cahier des charges définira également les modalités par lesquelles l'Etat contrôlera le respect tant des obligations liées aux missions de service public que des contrats par lesquels l'exécution de ces missions serait confiée à des tiers ; que ce document, qui devra être approuvé par décret en Conseil d'Etat, déterminera aussi les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à la société en cas de manquement à ses obligations ; qu'enfin, la loi déferée permet à l'Etat de s'opposer à toute

forme d'aliénation d'un ouvrage ou d'un terrain nécessaire à la société Aéroports de Paris pour la bonne exécution ou le développement de ses missions de service public ; que le législateur a ainsi garanti le respect, en temps normal, des exigences constitutionnelles qui s'attachent à la continuité du service public ;

6. Considérant, en outre, qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de l'Etat pourront, en tant que de besoin, procéder, dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative ou en vertu des dispositions du code de la défense, à toute réquisition de personnes, de biens et de services ;

7. Considérant, dès lors, que le principe de continuité du service public n'est pas méconnu par l'article 6 de la loi déferée ;

- SUR LA MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION :

. En ce qui concerne le concours d'Aéroports de Paris aux services de navigation aérienne :

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi déferée, Aéroports de Paris pourra être appelé à participer à l'exercice des services de navigation aérienne assurés par l'Etat selon des modalités définies dans un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat ;

9. Considérant que, selon les requérants, " le législateur, en se bornant à mentionner que la société Aéroports de Paris devra apporter à l'Etat son concours à l'exercice des services de navigation aérienne, sans préciser que le coût de ce concours serait remboursé à la société par l'Etat ou sans déterminer la consistance de ce concours... ou son montant..., a méconnu l'étendue de sa compétence " ;

10. Considérant qu'il était loisible au législateur de prévoir qu'Aéroports de Paris contribuerait à l'exercice des services de la navigation aérienne tout en renvoyant au pouvoir réglementaire, compétent en application des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution, le soin de définir les modalités et conditions de ce concours ; que le cahier des charges prévu à l'article 6 définira les modalités par lesquelles l'Etat s'assurera du concours apporté par la société à l'exercice des services de navigation aérienne ; qu'il reviendra également à ce cahier des charges de déterminer, en tant que de besoin, les contreparties nécessaires ;

11. Considérant, dès lors, que le grief tiré de ce que l'article 6 de la loi déferée serait entaché d'une incompétence négative doit être rejeté ;

. En ce qui concerne les redevances pour services rendus :

12. Considérant qu'en vertu du I du nouvel article L. 224-2, inséré dans le code de l'aviation civile par l'article 9 de la loi déferée : " Les services publics aéroportuaires donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus... - Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis. Il peut tenir compte des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service. - Il peut faire l'objet, pour des motifs d'intérêt général, de modulations limitées tendant à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures, favoriser la création de nouvelles liaisons ou répondre à des impératifs de continuité et d'aménagement du territoire. - Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aéroport " ;

13. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions instituent des contributions qui, pouvant excéder le coût des services rendus aux usagers, ont le caractère d'impositions de toutes natures ; qu'ils font valoir qu'elles n'en fixent ni le taux ni le montant comme l'exige l'article 34 de la Constitution et sont donc entachées d'incompétence négative ;

14. Considérant que, si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, celle-ci ne réserve pas à la loi le soin d'instituer ou d'aménager les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au gestionnaire d'un service public de procéder, au moyen des recettes du service, à l'entretien, à l'extension et à l'amélioration des équipements rendus nécessaires par l'évolution des circonstances de droit et de fait, et notamment par l'accroissement du nombre de ses usagers ; que, par suite, la prise en compte, dans la détermination du montant des redevances, de la rémunération des capitaux investis, ainsi que des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, ne retire pas à ces contributions leur caractère de redevances pour service rendu ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que ne leur retire pas davantage ce caractère la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public, lorsqu'il existe entre ces usagers, eu égard à la nature du service ou de l'ouvrage, des différences de situation objectives justifiant une modulation, ou lorsque cette modulation est commandée par une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'une compensation limitée peut être organisée entre différentes redevances sans que celles-ci perdent leur caractère de redevances pour service rendu, dès lors que les prestations qu'elles rémunèrent concourent à la fourniture du même service global et que leur produit total n'excède pas le coût des prestations servies ;

18. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 9 de la loi déferée que les redevances aéroportuaires satisfont aux conditions précédentes ; que, par suite, cet article institue non des impositions mais des redevances pour services rendus ; qu'en conséquence, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté ;

19. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner d'office aucune question de constitutionnalité,

Décide :

Article premier : Les articles 6 et 9 de la loi relative aux aéroports ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

<p>Cour de cassation, 3^e civ., 7 mars 2007, <i>Madame Lasserre c/ EDF</i></p>

Sur le moyen unique :

Vu les articles 649, 650 et 690 du code civil et la loi du 15 juin 1906, article 12 ;

Attendu que les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux ; que tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers ; que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans ; que la déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés privées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 9 février 2005), que Mme X..., épouse Y... a assigné Electricité de France (EDF) en contestation de la légitimité de l'implantation d'une ligne électrique surplombant sa propriété ;

Attendu que pour dire qu'EDF peut se prévaloir d'une prescription acquisitive, s'agissant du passage d'une ligne électrique, et que, nonobstant l'absence de titre d'EDF, il n'y a pas fait ni dépossession irrégulière, la cour d'appel retient qu'aucune disposition de la loi du 15 juin 1906 ne fait obstacle à la prescription acquisitive, cette loi instituant au contraire les servitudes nécessaires à l'établissement de lignes électriques, qu'EDF justifie que la ligne existait

depuis 1956 et que cette ligne constituant une servitude continue et apparente entraîne l'application de la prescription acquisitive par un délai trentenaire, aucune réclamation n'étant intervenue dans ce délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les règles dérogatoires résultant de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 excluent le recours à celles régissant les servitudes de droit privé instituées pour l'utilité des particuliers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ;

Condamne EDF aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne EDF à payer la somme de 2 000 à Mme X... et rejette la demande d'EDF ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept mars deux mille sept.